Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 36 (2006)
Heft: 5

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances

Nouveau projet de la 11e

Le Conseil fédéral a transmis en décembre dernier deux messages concernant la 11e révision de l'AVS au Parlement, qui doit se prononcer lors de la prochaine session des Chambres. Il s'agit de la nouvelle version de cette révision, qui avait été rejetée en votation populaire en mai 2004. Revue des principales mesures prévues.

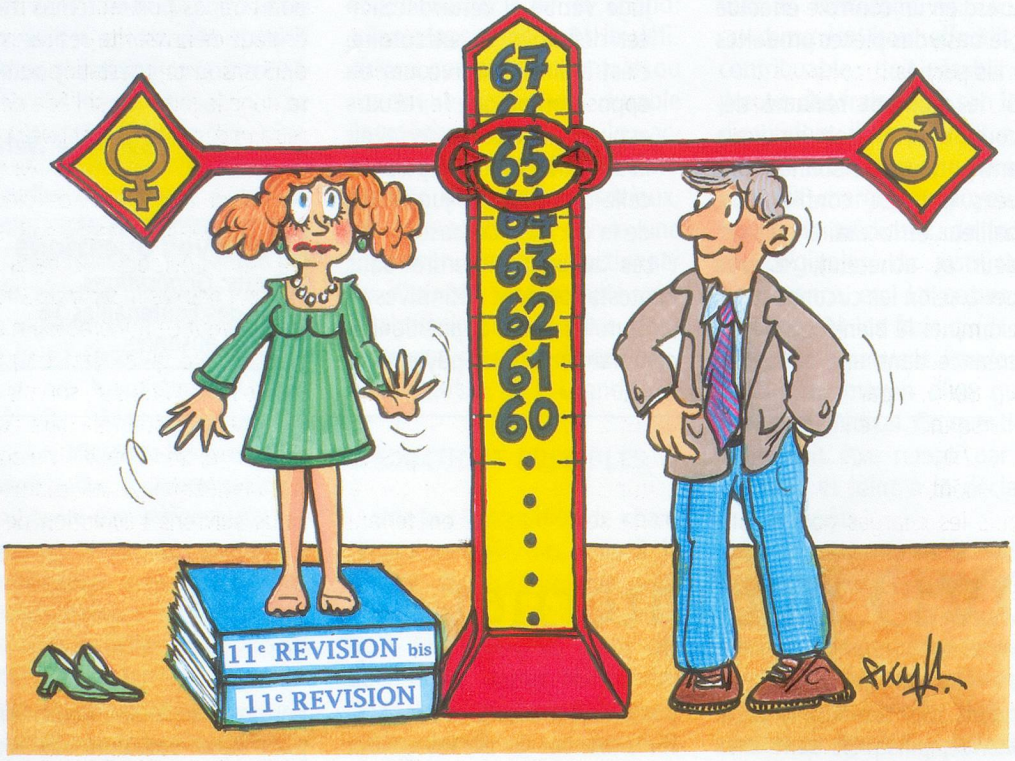

Uniformisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes à 65 ans dès le 1er janvier 2009. Rappelons qu'en 1948, année de l'entrée en vigueur de l'AVS, les femmes recevaient leur rente à 65 ans comme les hommes, puis cet âge terme a été abaissé à deux reprises, avant de remonter jusqu'à 64 ans depuis le 1er janvier 2005.

Nouvelles règles d'anticipation des rentes. Actuellement, la rente de vieillesse peut être anticipée d'une ou de deux années, moyennant une réduction de son montant (6,8% par année d'anticipation).

La nouvelle solution proposée permettra aux hommes et aux femmes d'anticiper leur rente de 3 ans. Mais, il sera aussi possible d'anticiper la moitié de la rente de 5 ans au plus. L'anticipation et l'anticipation partielle peuvent être combinées, mais au plus jusqu'à concurrence de 36 rentes mensuelles entières.

Par exemple, un ayant droit qui choisit l'anticipation de la moitié de sa rente à 60 ans pourra, à 64 ans, choisir de passer à l'anticipation de la rente complète. De 60 à 64 ans, il aura anticipé 48 moitiés de rente, soit 24 rentes entières et, de 64 à 65 ans, 12 rentes entières, ce qui représente un total de 36 rentes complètes.

Adaptation du montant des rentes AVS/AI. Actuellement, le Conseil fédéral adapte les rentes, en principe tous les deux ans, à l'évolution des salaires et des prix. Plus tôt, lorsque le renchérissement a augmenté de plus de 4% au cours d'une année. Cette adaptation bisannuelle automatique sera abandonnée en faveur d'une adaptation en fonction des moyens disponibles. Ces moyens seront définis en relation avec l'état du fonds de compensation AVS (réserves constituées par les excédents de recettes). Aujourd'hui, la loi fixe que ce fonds doit représenter le 100% d'une dépense annuelle. Dorénavant, le taux sera fixé à 70% et si le niveau du fonds tombe au-dessous de 70%, les rentes ne seront adaptées qu'à partir du moment où le renchérissement intervenu depuis leur dernière adaptation a dépassé 4%. Si le niveau du fonds tombe en dessous de 45%, l'adaptation des rentes sera stoppée, jusqu'à ce que le niveau du fonds remonte à 45%.

Suppression de la franchise pour les cotisations des retraités actifs. Actuellement, les personnes de plus de 64/65 ans, qui exercent une activité lucrative, paient des cotisations AVS sur le revenu réalisé, diminué d'une franchise de Fr. 1400.– par mois ou Fr. 16 800.– par an et par emploi. Ces cotisations ne permettent ni de combler d'éventuelles lacunes de cotisations ni d'améliorer le montant de la rente.

RÉVISION DE L'AVS

Cette franchise sera supprimée. Mais les cotisations payées permettront d'améliorer le montant des rentes pour ceux qui ne reçoivent pas déjà la rente maximale.

Introduction d'une prestation de préretraite. Cette prestation s'adresse aux hommes et aux femmes de plus de 62 ans qui, aujourd'hui, ne peuvent pas prendre une retraite anticipée pour des considérations financières. Concrètement, il s'agit des personnes dont la situation économique est trop confortable pour avoir recours aux prestations complémentaires à l'AVS (qui sont accordées en supplément d'une rente de vieillesse anticipée), mais qui ne jouissent pas d'une aisance matérielle suffisante pour vivre convenablement de leurs prestations de vieillesse réduites des 1er et 2e piliers. La prestation de préretraite n'est donc pas destinée à la couche de la population la plus pauvre, mais bien plutôt aux personnes qui appartiennent déjà à la classe moyenne inférieure.

Conditions à remplir

Pour bénéficier de cette prestation, une personne doit remplir les conditions suivantes:

- Etre âgée de 62 à 65 ans.
- Ne pas avoir anticipé le versement de la rente de vieillesse de l'AVS ou d'une assurance vieillesse obligatoire étrangère.
- Ne pas être au bénéfice de prestations complémentaires.
- Vivre dans des conditions économiques modestes.
- Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et avoir été assurée à l'AVS sans interruption durant les 20 ans qui précèdent immédiatement la date à partir de laquelle elle demande la prestation.

Le calcul du montant de la prestation de préretraite présente d'importantes analogies avec le calcul des PC. Les dépenses reconnues sont en particulier les suivantes:

- Un montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux: Fr. 17 640.– par an pour les personnes seules et Fr. 26 460.– pour les couples.
- Un montant pour les dépenses supplémentaires de Fr. 8000.– par an pour les personnes seules et de Fr. 12 000.– pour les couples.
- Le montant du loyer, y compris les charges doit atteindre au maximum Fr. 13 200.– pour les personnes seules et Fr. 15 000.– pour les couples.
- Un montant forfaitaire pour les primes de l'assurance maladie plus les cotisations dues aux autres assurances sociales.
- Les frais d'obtention du revenu, s'il y a une activité résiduelle.
- Pour les propriétaires d'immeuble, les frais d'entretien du bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble.
- Les pensions alimentaires versées.

Les revenus pris en considération sont les suivants:

- Le produit de la fortune mobilière ou immobilière.
- 1/15e de la part de fortune nette supérieure à Fr. 25 000.– pour les personnes seules et Fr. 40 000.– pour les couples.
- Les rentes, pensions et autres prestations périodiques.
- Les pensions alimentaires reçues.
- La part du revenu de l'activité lucrative supérieure à Fr. 1000.– par an pour les personnes seules et Fr. 1500.– pour les couples.
- Les revenus et parts de fortune auxquels il a été renoncé.

Exemple concret

Pour une personne seule ayant un loyer de Fr. 900.– par mois, qui bénéficie d'un revenu de Fr. 21 087.– par an, qui n'a pas d'autre ressource et pas de fortune, la prestation de préretraite sera calculée en tenant compte des dépenses reconnues, desquelles il faut déduire les revenus déterminants.

Besoins vitaux	Fr. 17 640.–
Forfait prime assurance maladie	Fr. 3300.–
Loyer	Fr. 10 800.–
Dépenses supplémentaires	Fr. 8000.–
Total	Fr. 39 740.–
Revenu activité lucrative	Fr. 20 087.–
Montant annuel de la prestation de préretraite	Fr. 19 653.–

Cette prestation de Fr. 19 653.– sera exonérée d'impôts.

Le montant maximal de la prestation de préretraite ne dépassera pas deux fois et demie les montants forfaitaires prévus par les PC pour la couverture des besoins vitaux, soit Fr. 44 100.– pour les personnes seules (2,5 x Fr. 17 640.–) et Fr. 66 150.– pour les couples (2,5 x Fr 26 460.–).

Référendum possible

Pour des considérations d'ordre financier, l'entrée en vigueur de la prestation de préretraite doit être couplée au relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. Cette prestation ne verra donc le jour que si l'âge de la retraite des femmes est relevé et, dans cette hypothèse seulement à partir du moment où ce relèvement deviendra effectif, soit, selon les prévisions et dans le meilleur des cas à partir de 2009.

Mais tout ce qui précède n'est pour l'heure qu'à l'état de projet. Ce projet doit être soumis au Parlement et pourrait faire l'objet d'un référendum. Il n'y a donc rien de définitif pour le moment. Nous suivrons l'évolution de la situation et ne manquerons pas de vous en informer.

Guy Métrailler

Pour vos questions
concernant les assurances:

Générations
Rubrique «Assurances»
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne